

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : 20190326-RAP-AxiaFrancin-Rvi-v3.odt			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société AXIA lieu dit « Les Communaux » 73118 FRANCIN		S3IC 107.299 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Tri, transit et regroupement de déchets de bois et compostage de déchets verts			
Date du contrôle : 26-03-2019			
Inspecteur(s) : Claude CASTELLAZZI			
Type de contrôle :			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : suivi des mesures prescrites par arrêtés de mise en demeure et suspension	
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du compost et des déchets de bois • Propreté du bassin de rétention • Conformité du registre déchets • Risque incendie 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> • Le site 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/2015 • Arrêté préfectoral de suspension du 30/11/2017 • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2018 			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
M.Daniel PERRIN	AXIA	Responsable exploitation	
M.Richard TUMBACH		Président de la SAS	
Destinataire :	Préfet (DDCSPP)		
Copies externes :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant	<input type="checkbox"/> Autres :	
Copies internes DREAL :	<input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> Subdi D2 <input type="checkbox"/> PRICAE		
Précédente visite	25/10/18 (rapport du 6/11/18)		
Pièces jointes	1 projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 1 projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure 1 projet d'arrêté préfectoral de liquidation finale d'astreinte 1 projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative		

Contexte de la visite

La visite visait, d'une part, à faire le point sur les suites données par l'exploitant aux diverses prescriptions qui lui ont été imposées suite à l'incendie survenu sur le tas de déchets de bois le 20/10/17 et d'autre part à contrôler l'application de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24/07/2015.

Principaux éléments relevés lors de la visite

1 Registre déchets

Référence réglementaire : *Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4/07/2018 : mettre en place un registre entrée/sortie de déchets conforme à la réglementation. Délai : 2 mois*

Constat : Comme constaté lors de la précédente inspection, le 25/10/18, le journal de pesée du pont bascule a été complété avec les informations essentielles exigées par la réglementation, notamment les codes déchets. Ce journal ne correspond cependant pas encore à la totalité de la prescription. Un logiciel du marché, comme le registre Nessi utilisé par l'exploitant sur son site d'Esserts-Blay, reste à mettre en place. Le pont bascule de l'exploitant ne dispose pas d'une borne de sortie compatible avec ce genre de logiciel. L'exploitant avait indiqué lors de notre précédente visite le 25/10/18 que l'échange de la borne avait été commandé. L'exploitant nous a cependant indiqué lors de la présente visite que cet échange est reporté, étant donné son coût élevé (évalué à 12 000 €). Dans l'attente de cet échange, les données sont toujours importées mensuellement vers le registre complet installé sur le site d'Esserts-Blay.

Conclusion	Observation	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suite administrative (amende)	La connexion du registre au pont-bascule reste à finaliser.	Dans les meilleurs délais.

2 Conditions de stockage des déchets

2-1- Déchets de bois

Références réglementaires : *AP de suspension du 30/11/17 : article 2 :*

alinéa 1 : interdiction des apports de déchets de bois

alinéa 2 : déstockage des déchets de bois entreposés jusqu'à l'atteinte d'un volume total de 3000 m³.

Constats : La suspension des apports est toujours respectée par l'exploitant, qui a par ailleurs poursuivi le déstockage.

Le jour de notre visite, un seul stock de déchets de bois B broyé, d'environ 400 m³, était présent. Il s'agit du dernier stock de plaquettes ayant été touché par l'incendie d'octobre 2017. Ces déchets sont mélangés petit à petit avec des déchets de bois B traités à ESSERTS BLAY à destination des panneautiers ou des cimentiers.

Les différents stockages du site sont tous facilement accessibles et les distances de séparation de 10 m sont respectées.

Conclusion	Observation	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suite administrative (levée de suspension + prescriptions complémentaires)	La limite de 3000 m ³ de déchets de bois est désormais atteinte. L'arrêté de suspension du 30/11/17 peut être levé. Nous demandons cependant à l'exploitant de profiter du dégagement actuel de la plateforme pour mettre en place les moyens de séparation des tas présentés sur le plan communiqué par l'exploitant le 25/10/18, en application de l'arrêté complémentaire du 30/11/17, afin de prévenir les risques d'incendie. Cette mise en place fait l'objet d'un projet d'arrêté de renforcement de prescriptions, en application de l'article L. 181-45 du code de l'environnement.	2 mois

2-2- Plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/15 : article 8-7-3 : les différents îlots représentés sur le plan joint en annexe II au présent arrêté sont tous accessibles par une voie de circulation d'une largeur de 8 m. Ces mêmes îlots sont séparés les uns des autres d'une distance minimale de 10 m.

A noter que l'arrêté d'autorisation du 24/07/15 ne fixe pas de volumes maximums pour les déchets verts et le compost présent sur le site.

Constats : Etat des stocks lors de la visite :

- Reliquat d'environ 2000 m³ de refus de crible, extraits des déchets verts en amont du procédé de compostage, positionnés en limite avec la parcelle N°49. A noter que lors de notre précédente visite ce volume était estimé à 6000 m³. La diminution de ce stock historique est particulièrement visible.
- Environ 20 000 m³ de déchets verts en attente de broyage répartis en trois tas, d'une hauteur évaluée à 7m, et séparés d'une distance d'environ 7m.
- Environ 500 m³ de refus de cible manufacturés, prêts à être expédiés en chaufferie
- Environ 2400 m³ de compost fini, prêt à être livré, réparti en deux tas de 400 et 2000 m³.

A noter que tous ces volumes ont été évalués en tenant compte de la surface occupée au sol et d'une hauteur moyenne.

Le volume important de déchets verts en attente de broyage est dû principalement au changement de méthode de fabrication du compost. Auparavant, les déchets verts étaient d'abord broyés puis mis en fermentation ; le criblage intervenait ensuite. Désormais, les déchets verts sont broyés au départ, puis criblés. Le refus de cible constitue un combustible qui, après un criblage complémentaire, peut être directement envoyé en chaufferie. Le compost n'a pas besoin d'être repris après la fermentation pour être criblé, ce qui économise du gas oil et de la main d'oeuvre. Le temps de travail est en revanche un peu plus long en entrée, ce qui justifie le stock de déchets verts un peu plus important qu'auparavant. De même, l'hiver particulièrement doux a été bénéfique à la taille des arbres, ce qui a eu pour effet de contribuer à l'augmentation de ces tas de déchets verts en attente.

De manière générale, compte tenu de l'absence des déchets de bois et du faible stock de compost, le site nous est apparu propre et dégagé. L'exploitant nous a assuré de sa volonté de profiter de cette situation pour mettre en place les dispositions séparatives.

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suite administrative (mise en demeure)	Nous rappelons à l'exploitant la nécessité de maintenir impérativement une distance séparative des tas d'environ 10 m et une hauteur des tas de 5 m au plus. Justifier du respect de ces limites. Nous rappelons à l'exploitant qu'une remarque concernant la distance séparative des tas avait déjà été faite lors de notre précédente visite du 25 octobre 2018. Il convient donc de faire preuve de plus de rigueur quant au respect de cette prescription, qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.	Sous quinze jours

3- Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/15 article 2-3-3 : gestion des effluents collectés ;

Constats : Le jour de notre visite, le bassin de 1200 m³, ainsi que le premier bassin de décantation de 20m³ nous sont apparus propres en surface. M. Perrin nous a confirmé avoir procédé au nettoyage de ces ouvrages

courant février. Lors de la visite, les aérateurs fonctionnaient et aucune odeur caractéristique ne se dégageait de ces ouvrages.

Conclusion : Pas d'observation

4- Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/15 ; article 7-5 : Moyens de lutte contre l'incendie. Article 7-4-2 : vérification périodique des moyens de secours

Constats : L'établissement dispose toujours du matériel de lutte contre l'incendie prévu. Les lances de type Bourgeois ainsi que les tuyaux associés sont entreposés à l'abri, dans le local technique. La motopompe est toujours en place en bordure du bassin, à proximité immédiate des deux colonnes d'aspiration. L'exploitant nous a présenté un registre consignant les essais hebdomadaires de ce matériel. Les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2018. Selon les déclarations de l'exploitant les détecteurs de flammes ont été vérifiés récemment sans toutefois pouvoir nous présenter un document en justifiant.

Compte tenu de la place disponible sur le site le jour de notre visite, la plateforme de pompage était facilement accessible depuis l'entrée du site.

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de suite administrative	Justifier de la réalisation de la vérification périodique du système de détection de flammes	1 mois

5-Etude d'impact de l'incendie d'octobre 2017

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25/10/2017 (article 6 ; délai : 1 mois) et arrêté de mise en demeure du 9/03/18 (7ème et dernier point ; délai : 2 mois) : transmission de l'étude d'impact environnementale de l'incendie

Constats :

Une étude d'impact environnementale réalisée par le bureau d'études PC Environnement nous a été communiquée le 18/06/2018. Cette étude devait toutefois être complétée, ce qui a justifié une mesure d'astreinte administrative prise le 04/07/2018, de 150 €/j jusqu'à satisfaction de la prescription.

Une étude des retombées atmosphériques des fumées de l'incendie, réalisée par le bureau d'études Advice Environnement nous a été transmise en complément le 18/10/2018. Cette étude, qui n'appelait pas d'observation majeure de notre part, proposait en conclusion de réaliser des investigations de terrain dans l'environnement du site. Celles-ci ont été réalisées par le même bureau d'études le 14/01/19 et ont fait l'objet d'un troisième rapport intitulé "*Contrôle de la qualité des sols superficiels suite à l'incendie du 20 au 28 octobre 2017*", daté du 7/02/19 et qui nous a été communiqué par l'exploitant par courrier électronique du 12/02/19.

Au regard des concentrations en PCB, HAP et PCDD/F mesurées dans les sols aux points sélectionnés, y compris un point témoin, cette étude conclut qu' "Aucune pollution et aucune dégradation des sols superficiels sous panache et hors panache de fumée n'ont été observées de part et d'autre du site d'Axia Pouget". Cette étude et ses conclusions n'appellent pas d'observation de notre part, et permet de conclure sur l'absence d'impact de l'incendie d'octobre 2017. L'ensemble des éléments transmis par l'exploitant répond à la prescription édictée par l'arrêté du 25/10/17.

Conclusion	Demande	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suite administrative (liquidation d'astreinte)	Le 7ème point de la mise en demeure du 9/03/18 est respecté. La mesure d'astreinte peut être abrogée. Nous proposons par ailleurs à M. le préfet de procéder à la liquidation finale de l'astreinte, entre le 9/07/18, date de notification de l'arrêté à l'exploitant, et le 18/10/18, date de remise de l'étude d'évaluation des retombées de l'incendie, soit 15 150 € (101 jours).	/

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (amende administrative, mise en demeure, liquidation finale d'astreinte administrative)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Au vu de nos constats, il apparaît que la situation générale du site s'est nettement améliorée.

Cependant une non-conformité a été constatée pour la deuxième fois (non respect de la distance de séparation des tas de déchets verts) pour laquelle l'exploitant doit engager les mesures correctives appropriées dans les délais impartis (proposition de mise en demeure).

Une amende administrative de 1 000 € est également proposée du fait de l'absence d'avancée concernant la mise en place d'un registre déchets connecté au pont bascule.

En outre, nous proposons de procéder à la liquidation finale de l'astreinte visée à l'article 4 de l'arrêté du 4/07/18, selon les termes du projet d'arrêté ci-joint.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 12/04/19 L'inspecteur de l'environnement  Claude CASTELLAZZI	Le -D/04/19 Le chef de subdivision  Guillaume DINOCHEAU	Le 19 AVR. 2019 L'adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale  Christian GUILLET



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 23 avril 2019

Affaire suivie par : Claude Castellazzi
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 93
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : claude.castellazzi@developpement-durable.gouv.fr
20190423-LET-AxiaFrancinLettreDeSuite.odt

LRAR

Monsieur le président,

Le 26 mars dernier, j'ai réalisé en votre présence ainsi que celle de votre collaborateur M. Perrin, une visite d'inspection de la plateforme de compostage et de transit de déchets de bois que vous exploitez sur la commune de Francin. Le but de cette visite était de vérifier, notamment, le respect des dispositions des différents arrêtés préfectoraux pris dans le prolongement de l'incendie du 20 octobre 2017.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport établi suite à cette visite, que je transmets à monsieur le préfet de la Savoie, en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement.

Cette visite a été l'occasion de relever plusieurs non-conformités et de formuler diverses demandes et observations, détaillées dans le rapport. Dans ce rapport, vous trouverez également une proposition au préfet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les distances de séparation et la hauteur des tas de déchets verts, d'une amende administrative de 1000 € pour la non-conformité du registre entrées/sorties de déchets, et d'une prescription complémentaire concernant les moyens physiques de séparation des tas de déchets.

Je vous serais obligé, au titre de la procédure contradictoire réglementaire, de bien vouloir faire connaître au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier**, les observations que ces propositions appellent de votre part.

Par ailleurs, je vous informe que sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le président
Société AXIA
ZI du Château, route de l'industrie
73540 ESSERT BLAY

Pour le préfet, et par délégation,
L'inspecteur de l'environnement

Claude CASTELLAZZI

Copies : DDCSPP, D2, chrono,